

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES

57590 MANHOUE

Références : MANHOUE_PE_EDPR_2022-06-07_RAPVI_MED_LVH_31518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES implanté 57590 MANHOUE. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES
- 57590 MANHOUE
- Code AIOT dans GUN : 0003012543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SAS Parc éolien des 7 domaines est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille. Par courrier du 1^{er} février 2022, la société EDPR France Holding a transmis à la préfecture de la Moselle une demande de transfert de l'autorisation environnementale accordée à la société SAS Parc éolien des 7 domaines au profit de la société EDPR France Holding. Les justificatifs relatifs à la constitution des garanties financières ont également été fournis. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un premier contrôle après la mise en service industrielle du parc le 23 août 2021. L'inspection en a été informée par courriel du 11 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôles des équipements de sécurité et des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bridage chiroptérologique	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Essais aérogénérateurs et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
Implantation géographique	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 3	/	Sans objet
Accès carrossable	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Suivi environnemental avifaune et chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Suivi environnemental du Milan royal	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent sur les dispositions constructives, le contrôle des équipements de défense incendie et de sécurité, les installations électriques et le suivi environnemental du parc. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour les non-conformités constatées sur le serrage des brides de fixation de l'aérogénérateur M5, sur l'absence de justification de la concordance de l'arrêt des éoliennes avec le plan de bridage acoustique, sur le bridage chiroptérologique ainsi que sur la propreté de l'aérogénérateur M5.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les opérations de maintenance sont sous-traitées à l'entreprise VESTAS. Chaque personne entrant dans un aérogénérateur scanne un QR code pour s'identifier. La liste des personnes qui sont intervenues sur un aérogénérateur est consignée dans un logiciel de suivi interne à l'exploitant présenté lors de l'inspection. Le sous-traitant envoie le planning des opérations de maintenance à l'exploitant en amont. Le site manager s'assure ainsi de la formation complète sur les risques accidentels des personnes qui sont amenées à intervenir sur les aérogénérateurs et refuse l'accès aux personnes qui n'ont pas l'ensemble des formations exigées. Le logiciel répertorie pour chaque technicien les formations réalisées ainsi que leur date de validité. Les formations exigées sont la maintenance courante, le travail en hauteur, la formation premiers secours, électricité et extincteurs. En complément des habilitations exigées, chaque technicien signe le plan de prévention spécifique au parc éolien des 7 domaines. Les procédures à suivre en cas d'urgence sont affichées de manière lisible à l'entrée de chaque aérogénérateur, avec notamment les coordonnées du responsable du site, un numéro d'astreinte et les coordonnées géographiques des aérogénérateurs du parc. De plus, l'exploitant a réalisé des fiches réflexes incendie et situations anormales présentées lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas procédé à des exercices d'entraînement spécifiquement sur le parc éolien des 7 domaines. En revanche, l'exploitant a fourni les compte-rendu des exercices d'entraînement du 9 février 2022 sur le parc éolien de la Madelle dans le Loiret pour la procédure d'alerte ainsi que du 7 décembre 2020 sur le parc éolien de Paudy dans l'Indre pour la simulation d'un incendie. Ces parcs sont également exploités par EDPR. Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice d'entraînement sous 4 mois pour tester la chaîne de communication sur le parc éolien des 7 domaines. L'exploitant ne possède pas de registre pour la réalisation des exercices d'entraînement, puisque aucun incident et exercice n'ont été réalisés sur le parc.
Observations : La prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas respectée pour la réalisation des exercices d'entraînement. Cependant, au vu des engagements de l'exploitant sur la réalisation d'un exercice spécifique sur le parc éolien des 7 domaines, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat et de contrôler ce point lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Essais aérogénérateurs et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]
Constats : La mise en service industrielle du parc éolien des 7 domaines date du 23 août 2021. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de mai 2021 réalisés par le sous-traitant VESTAS pour tous les aérogénérateurs du parc qui assurent de la réalisation d'essais pour un arrêt, un arrêt d'urgence ainsi qu'un arrêt depuis un régime de survitesse. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 12 avril 2022 des installations électriques par un organisme compétent pour les aérogénérateurs ainsi que pour le poste de livraison. Le rapport de contrôle du poste de livraison n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : La prescription relative à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des équipements de sécurité et des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et contrôle des machines
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. [...] Constats : I- L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 3 mois après la mise en service industrielle du parc de septembre 2021 pour le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et du contrôle visuel de chaque aérogénérateur. Ceux-ci n'appellent pas d'observation. Le contrôle des brides de fixation s'effectue au moyen d'un marquage couleur. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les brides de fixations de l'aérogénérateur M5 sont desserrées. En revanche, les brides de fixations du mât et des pales n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. II- L'exploitant a présenté un tableur qui indique le nom du technicien qui a procédé à la réalisation du contrôle visuel des pales aux jumelles, le numéro de l'aérogénérateur, la date du contrôle et les éventuels commentaires associés, et des photographies des pales associées. Les contrôles ont été réalisés le 17 décembre 2021, soit dans les 6 mois après la mise en service industrielle du parc. Une observation a été relevée sur l'éolienne M2 qui porte sur la présence d'un impact foudre au niveau d'un drain, faisant ressortir un câble d'une des pales de l'aérogénérateur. Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant a justifié de la planification de l'intervention de la réparation de l'éolienne M2, pour le mois de juin 2022. III- L'exploitant a présenté la liste des équipements de sécurité réalisée par le sous-traitant de l'exploitant VESTAS. Celle-ci précise la fonctionnalité de chacun des équipements, la fréquence des tests (annuelle) et les opérations de maintenance courantes destinées à garantir leur efficacité dans le temps. La liste des équipements de sécurité comporte l'ensemble des éléments demandés. Observations : La prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'est pas respectée pour le contrôle des brides de fixation de l'aérogénérateur M5. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en fournissant un justificatif de la conformité du serrage des brides de fixation de l'aérogénérateur M5, sous 3 mois. L'inspection attire l'attention de l'exploitant que cette conformité du serrage des brides de fixation soit être effective pour l'ensemble du parc éolien des 7 domaines. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de la réalisation de l'intervention prévue sur l'éolienne M2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté le manuel d'entretien des machines réalisé par le sous-traitant VESTAS dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité. L'exploitant a présenté son registre de maintenance informatique interne à l'inspection des installations classées. Les personnes qui sont amenées à intervenir sur les aérogénérateurs du parc éolien des 7 domaines doivent systématiquement scanner un QR code à l'entrée de la machine afin de s'identifier, ce qui permet d'incrémenter automatiquement le registre de maintenance informatique de l'exploitant. Celui-ci identifie l'aérogénérateur concerné, la personne qui a réalisé l'intervention, la date de l'intervention ainsi que la raison de l'intervention. Ce registre n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant indique que chaque aérogénérateur dispose d'un registre de maintenance à l'entrée sous format papier, dans lequel sont répertoriés les dates des interventions, les raisons de l'intervention et le nom de la personne qui est intervenue. Un registre papier a été constaté par l'inspection des installations classées sur l'aérogénérateur M5.
Observations : La prescription relative à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). [...]
Constats : L'exploitant indique que les consignes de sécurité sont affichées de manière lisible à l'entrée de chaque aérogénérateur. Celles-ci ont pu être contrôlées pour l'aérogénérateur M5 lors de la visite d'inspection. Elles indiquent notamment : - Les procédures d'arrêt d'urgence ; - Les coordonnées du responsable du site ; - Un numéro d'astreinte ainsi que les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ; - Les informations à transmettre aux services de secours ; - Les coordonnées géographiques des aérogénérateurs du parc. De plus, l'exploitant a réalisé des fiches réflexes incendie et situations anormales présentées lors de l'inspection. Le sous-traitant de l'exploitant qui est amené à intervenir sur le site pour réaliser les opérations de maintenance a signé le plan de prévention établi par l'exploitant, spécifiquement pour le parc éolien des 7 domaines. Ce plan de prévention est également signé par les techniciens qui sont amenés à intervenir sur le site. Ainsi, les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel.
Observations : La prescription relative à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 3 septembre 2021 d'un organisme extérieur qui atteste de la conformité des installations électriques de tous les aérogénérateurs du site, réalisé entre les mois de mai 2021 et août 2021. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Le contrôle a été réalisé avant la mise en service industrielle du parc du 23 août 2021.
Observations : La prescription relative à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 3		
Thème(s) : Situation administrative, Implantation		
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Installation	Coordonnées Lambert 93 RGF 93	
	X	Y
Eolienne M1	946342,8	6864018,3
Eolienne M2	946309,8	6863638,0
Eolienne M3	946279,1	6863207,8
Eolienne M4	946918,7	6864259,3
Eolienne M5	946893,8	6863899,3
Eolienne M6	946877,3	6863543,3
Poste de livraison	946810,1	6864183,1
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les coordonnées Lambert 93 des 6 aérogénérateurs ainsi que du poste de livraison.		

Les implantations sont conformes à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019.
Observations : La prescription relative à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations et de respecter les niveaux d'émergences réglementaires, un plan de bridage, voire d'arrêt des installations, est établi par l'exploitant en fonction de la vitesse du vent et de sa direction, mais également en fonction de la période de la journée considérée. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. L'inspection des installations classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de mesures des niveaux acoustiques réalisée entre le 25 octobre et le 27 novembre 2021. Une non-conformité a été constatée sur un point de mesure, ce qui a amené l'exploitant à modifier son plan de bridage. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de bridage sonore initial ainsi que le plan de bridage révisé. Les plans de bridage présentés sont établis en fonction de la vitesse du vent, de sa direction, mais également en fonction de la période de la journée considérée. L'exploitant a présenté son logiciel de suivi informatique interne justifiant de l'arrêt des aérogénérateurs sur la journée du 16 mai 2022. Cependant, l'exploitant n'a pas pu démontrer à l'inspection des installations classées que le bridage des éoliennes sur la journée du 16 mai 2022 concorde avec le plan de bridage présenté par l'exploitant.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de la campagne de mesures des niveaux acoustiques sous 15 jours. D'autre part, la prescription relative à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 n'est pas respectée pour la justification de la concordance de l'arrêt des éoliennes avec le plan de bridage acoustique sur la journée du 16 mai 2022. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois les justificatifs nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un accès carrossable d'une largeur minimale de 3 m pour engin poids lourds est aménagé et entretenu jusqu'au pied de chaque éolienne afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un accès carrossable de largeur minimale de 3 mètres permettait l'accès au pied de chacun des aérogénérateurs ainsi qu'au poste de livraison.
Observations : La prescription de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'éolienne n°5 était identifiée en caractères lisibles sur son mât sous l'inscription 7DM5 pour désigner l'aérogénérateur n° 5 du parc éolien des 7 domaines. Le poste de livraison ainsi que les aérogénérateurs sont équipés de pictogrammes et consignes de sécurité tels que décrits à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.
Observations : La prescription de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'aérogénérateur n° 5 disposait de deux extincteurs de dioxyde de carbone, placés dans la nacelle et au pied de celui-ci.
Observations : La prescription de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental avifaune et chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental espèces
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la convention signée avec le bureau d'étude Ecosphère ainsi que le bon de commande du 4 décembre 2020 pour la réalisation du suivi environnemental qui permettra notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Le suivi de mortalité a débuté le 18 mars 2022 et se poursuit jusqu'au mois de novembre 2022. Concernant le suivi d'activité des chauves-souris en nacelle, un microphone a été installé à hauteur de nacelle le 8 mars 2022, les enregistrements sont prévus jusque fin octobre 2022. Enfin, 3 sorties sont prévues entre les mois d'avril et juin 2022 pour le suivi des couples nicheurs de busards cendrés.
Observations : La prescription relative à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Bridage
Prescription contrôlée : [...] Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) aux périodes de plus forte activité des chiroptères, au minimum selon le protocole suivant : • du 1er juillet au 30 septembre, • du début de nuit à 3 heures du matin, • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température extérieure est supérieure à 12° C (à 120 m au-dessus du sol). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau de suivi du bridage des éoliennes sur la période du 23 août 2021 (mise en service de l'installation) au 30 septembre 2021. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'analyse du bon fonctionnement du plan de bridage en faveur des chiroptères avec l'arrêt des aérogénérateurs sur cette période. D'autre part, l'exploitant a indiqué qu'aucun bridage chiroptérologique n'a eu lieu sur la période du 1er au 20 septembre 2021 en raison d'un test de performance.
Observations : La prescription relative à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant : - De préciser les raisons de l'impossibilité du bridage chiroptérologique ainsi que les mesures mises en place pendant la période ineffective dans un délai de 15 jours ; - De fournir l'analyse du bon fonctionnement du plan de restriction des chiroptères avec l'arrêt des aérogénérateurs sur la période du 23 août 2021 au 30 septembre 2021 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental espèces
Prescription contrôlée : [...] Conformément au protocole de protection en faveur du Milan royal établi en collaboration avec deux associations expérimentées sur les thématiques éolienne/avifaune et les suivis des migrations des oiseaux (Centre ornithologique lorrain et Néomys), et dont les modalités précises figurent dans le dossier de demande d'autorisation unique, l'exploitant met en œuvre chaque année d'exploitation du parc éolien les mesures suivantes : • un bureau d'études compétent est chargé du suivi de la migration du Milan royal sur le site ; • un ornithologue effectue au minimum une veille permanente de 9h à 17h, tous les jours au cours desquels la météo n'est pas défavorable à la migration, entre le 5 mars et le 5 avril et entre le 26 septembre et le 6 novembre (ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées) ; il est posté de façon à détecter suffisamment à l'avance le passage des Milans royaux dans l'emprise du parc éolien pour pouvoir enclencher le protocole d'arrêt des éoliennes ; • à chaque alerte de l'ornithologue, les éoliennes doivent être arrêtées avant l'arrivée de l'oiseau considéré au niveau des éoliennes. [...] Pour ce qui concerne particulièrement le Milan royal, une intensification du suivi de la mortalité de cette espèce au niveau du parc éolien par rapport au protocole national en vigueur est réalisée : au minimum 2 passages par semaine sur les périodes du 5 mars au 5 avril (4 semaines – migration prénuptiale) et du 26 septembre au 6 novembre (6 semaines – migration postnuptiale). Ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées. [...] Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le bureau d'étude Ecosphère est chargé du suivi de la migration du Milan royal sur le site. L'exploitant n'a pas pu transmettre les justificatifs attestant du suivi de cette espèce le jour de l'inspection. Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la justification de l'intervention d'un ornithologue pour une veille permanente de 9h à 17h, tous les jours au cours desquels la météo n'est pas défavorable à la migration, entre le 5 mars et le 5 avril 2022 et entre le 26 septembre et le 6 novembre 2021 pour le suivi environnemental du Milan royal. D'autre part, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'année 2021 constituait la campagne de test du système. Ainsi, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'inventaire exhaustif de l'arrêt des éoliennes à chaque alerte de l'ornithologue, avant l'arrivée de l'oiseau considéré pour la campagne 2021. En revanche, l'exhaustivité de l'arrêt des éoliennes à chaque alerte de l'ornithologue avant l'arrivée de l'oiseau considéré a été réalisée pour l'année 2022. Enfin, l'exploitant a transmis les résultats du suivi de la migration du Milan royal, pour la migration postnuptiale 2021 ainsi que les résultats des passages pour le suivi de la mortalité de cette espèce en migration postnuptiale. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les résultats du suivi et de la mortalité pour la migration prénuptiale du Milan royal pour l'année 2022 seront transmis à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel 2022. A ce jour, aucune mortalité n'a été détectée sur le parc éolien des 7 domaines pour cette espèce. Observations : La prescription de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une grosse flaque d'huile était présente dans la nacelle de l'aérogénérateur n°5, sous le multiplicateur.
Observations : La prescription relative à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, en fournissant un justificatif de la propreté de la nacelle de l'aérogénérateur n° 5, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription